



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement
sur le territoire de la commune de Genlis (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4382 relative au projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement sur le territoire de la commune de Genlis (21), reçue le 21/05/2024, complétée le 28/05/2024 et portée par le Syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge (SINOTIV'EAU) représenté par Monsieur Patrick MORELIERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, à M. Oscar VINESSE chef adjoint du service transition écologique et à M. Olivier BOUJARD chef adjoint du service transition écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/06/2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 04/06/2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Genlis en renouvelant son arrêté d'autorisation d'exploitation ; dont l'autorisation accordée par arrêté préfectoral du 25 mai 2004 (arrêté complémentaire en 2017) pour une durée de validité à 18 ans, est arrivé à échéance en mai 2022, la commune ayant engagé son schéma directeur d'assainissement courant 2021, il a été convenu que la demande de renouvellement soit déposée à l'issue de ce diagnostic ;

- dont la situation actuelle se présente ainsi :

- la commune fait partie de la communauté de communes de la plaine dijonnaise ; elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé par délibération le 2 juin 2009 et dont la révision générale est en cours ;

- la commune relève du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 11 octobre 2019 ;
- la commune est couverte par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) du bassin versant de la Tille approuvé le 03 juillet 2020 ;
- la commune est couverte par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) par l'Ouche, la Norges et la Tille approuvé le 24 juin 2014 ;
- la réalisation du Schéma directeur d'assainissement sur la période 2021-2024, et qui touche à sa fin ; les travaux projetés dans le cadre du programme pluriannuel de travaux envisagés visant à réduire les eaux claires parasites présentes sur le système d'assainissement, comme le renouvellement des réseaux... ;
- la gestion est assurée par le SINOTIV'EAU (Syndicat intercommunal alimentation eau potable et assainissement Ouche, Norge et Vouge) ;
- la station d'épuration des eaux usées (STEU) de Genlis, dimensionnée pour 10 000 EH (Equivalent-Habitant) ; est une installation de type boues activées - aération fines bulles, située rue de Huchey, au sud-est de la commune ; les effluents traités sont rejetés dans La Norges ; elle recueille majoritairement les effluents domestiques de la commune et de deux établissements industriels ;
- les boues issues de la STEU sont déshydratées puis mises en compostage;en 2023, 110 tonnes de MS (matières sèches) ont été produites, dont 75 tonnes ont fait l'objet d'un compostage ;
- la station traite les effluents conformément aux exigences réglementaires ;

- qui n'envisage pas de modification par le SINOTIV'EAU de l'installation de traitement ni de changement de l'exploitation actuelle ;

- qui se tient dans un contexte de révision du document d'urbanisme, dont le projet communal prévoit une évolution démographique de +0,7 % sur les prochaines années, permettant l'accueil de 750 habitants en plus à l'horizon 2033 et nécessitant la construction de 550 logements ; le projet prévoit également le développement de la ZAE des 100 Journaux et de la ZAC République (aux abords du supermarché Intermarché) ;

- dont le projet d'évolution prévoit également le raccordement de deux autres communes - Labergement-Foigney et Longchamp, dont les évolutions démographiques ne sont pas précisées dans le dossier - à sa station d'épuration des eaux usées en plus des secteurs déjà raccordés et des futures zones urbanisables de la commune ;

- qui relève de la rubrique 24 a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

2. la localisation du projet,

- au sein d'une commune concernée par le plan de prévention des risques inondation Ouche, Tille et affluents prescrit en 2006 et en 2010 pour adapter le périmètre ; bien que le secteur de la STEP ne soit pas en zone inondable ;

- dont le site Natura 2000 le plus proche, à savoir « Vallée de la Saône », identifiée FR4301342, se situe à environ 4 km à l'est de la STEU et en amont du point de rejet au milieu récepteur ;

- dont le territoire communal est concerné par deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znief) de type I dénommées « Gravières de Rouvre-en-Plaine et Marliens » et « Plaine de Longchamp » et la Znief de type II « Rivière Norges et aval de la Tille » ;

- à proximité du site classé « La propriété Ponsot », implantée au sein d'un îlot urbain situé à environ 2,5 km du site de la station d'assainissement ;

- en dehors de tout périmètre de protection ou de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la situation actuelle, les incidences du rejet de la STEU de Genlis, sur la qualité biologique, physique et chimique de la Norges, son exutoire, semblant peu significatives et en lien avec la capacité d'assimilation du milieu récepteur ;
- du fait que la STEU, en situation actuelle, respecte les normes concernant les rejets et l'efficacité de traitement du système ;
- de l'absence d'impacts significatifs, *a priori*, sur les milieux naturels remarquables, notamment la zone Natura 2000 dénommée « Vallée de la Saône » située à environ 4 km de la commune et en amont du site de la STEU, et les Znieff de type I et II situées sur la commune ;
- du fait cependant, que, selon les données 2022 du site assainissement.gouv.fr, la charge maximale de la STEU de Genlis était de 9 041 EH (Équivalents Habitants) et que sa capacité nominale est de 10 000 EH - soit l'utilisation de 90 % de sa capacité - il conviendra de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser (550 logements prévus dans le PLU d'ici 2033 et la création de la ZAE des 100 Journaux) et des raccordements des communes de Labergement-Foigney et de Longchamp, à la démonstration de l'adéquation de la STEU dans sa configuration actuelle avec les quantités d'effluents supplémentaires correspondant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement de l'arrêté d'autorisation d'exploitation du système d'assainissement sur le territoire de la commune de Genlis (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr